



Monsieur Laurent LASNIER
Secrétaire général
SYNDICAT A.D.N.
29, boulevard du Lycée
92170 VANVES

Paris, le **13 SEP. 2012**

*N/Réf : FAST/AGIR POUR LES DOCTORANTS/2011/05634/001
(à rappeler dans toute correspondance)*

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 6 juillet 2011, l'organisation syndicale ADN (Agir pour les Doctorants à Nanterre) a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation concernant des dispositions qu'elle estime discriminatoires à l'encontre des doctorants et en particulier la limite d'âge pour le recrutement et l'emploi des agents temporaires vacataires dans l'enseignement supérieur.

Par courrier du 2 août 2012, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a reconnu que l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 posant une limite d'âge au recrutement et à l'emploi des agents temporaires vacataires dans l'enseignement supérieur était discriminatoire. Cette condition devrait être expressément abrogée au début de l'année 2013 à l'occasion de la réforme du décret concerné. Toutefois, le Ministère compétent reconnaît d'ores et déjà que cette limite d'âge est inopposable aux personnes concernées ainsi que cela doit être annoncé dans le cadre d'une circulaire adressée aux établissements d'enseignement supérieur avant la prochaine rentrée universitaire.

En conséquence, je vous informe que le Défenseur des droits a décidé de clore ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Dominique BAUDIS

